



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwmytf1.fr

Demande n° FR-2018-01617

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TELEVISIONS FRANCAISE 1

Le Titulaire du nom de domaine : La société Next Development Ltd.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwmytf1.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mai 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mai 2019

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juin 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 juillet 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwmytf1.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 23 mai 2018 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société TELEVISION FRANCAISE 1 immatriculée le 07 mai 1992 sous le numéro 326 300 159 au RCS de Nanterre et ayant pour sigle « TF1 » ;
- Notice complète de la marque française « MY TF1 » numéro 3640969 enregistrée le 01 avril 2009 par le Requéérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « MY TF1 PREMIUM » numéro 4397382 enregistrée le 18 octobre 2017 par le Requéérant pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requéérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 par le Requéérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1.FR WWW.TF1.FR CLIQUEZ. VOUS SAVEZ TOUT. » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 par le Requéérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43 et 45 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine du Requéérant et notamment :
 - o <mytf1.fr> enregistré le 31 mars 2009 ;
 - o <my-tf1.fr> enregistré le 28 juillet 2011 ;
 - o <mytf1.com> enregistré le 30 mars 2009 ;
 - o <tf1.fr> enregistré le 04 décembre 1995.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <wwwmytf1.fr> enregistré le 09 mai 2015 par le Titulaire ;
- Extrait de la base Whois de plusieurs noms de domaine enregistrés par le Titulaire et notamment <carrefour.fr>, <declathon.fr>, <efigaro.fr> ;
- Capture d'écran du 23 mai 2018 de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <wwwmytf1.fr> ;
- Capture d'écran du 23 mai 2018 de la page « Organisation et activité du Groupe » du site web <https://www.groupe-tf1.fr> ;
- Résultats obtenus le 23 mai 2018 dans les bases EUIPO, OMPI et INPI après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus après des recherches d'entreprises « wwwmytf1 » ou ayant le Titulaire pour dirigeant dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 23 mai 2018 après des recherches sur les termes « wwwmytf1 ET next development », « wwwmytf1 », « tf1 » et « mytf1 » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 23 mai 2018 sur le site web <http://viewdns.info/reversewhois> à partir d'une requête sur l'adresse électronique du Titulaire ;

- Décision du Collège PREDEC de l'Afnic n° FR00163 concernant le nom de domaine <wwwratp.fr> rendue en juin 2010 ;
- Décision du Collège PREDEC de l'Afnic n° FR00279 concernant le nom de domaine <wwwmsn.fr> rendue en juin 2011 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2017-01338 concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> rendue le 06 juin 2017 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr> rendue le 07 février 2017.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société TELEVISION FRANCAISE 1

La Requéranr est la société TELEVISION FRANCAISE 1 (ci-après « TF1 »), société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 326 300 159, ayant son siège social au 1 quai du point au jour, 92656 Boulogne Billancourt, France (Annexe 1).

La société TF1 est l'un des acteurs majeurs dans l'édition et la diffusion de programmes de télévision généralistes, en Europe et dans les pays francophones (Annexe 2).

Les droits antérieurs exclusifs de la Requéranr

Les dénominations « TF1 » et « MYTF1 » font l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, mais également à l'international, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont exploitées :

- *My TF1, marque verbale français déposée le 1er avril 2009 et enregistrée sous le n° n° (09)3640969 en classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 (Annexe 3.1) ;*
- *MYTF1 PREMIUM, marque verbale française déposée le 18 octobre 2017 et enregistrée sous le n° (17)4397382 en classes 35, 38, 41, 42 (Annexe 3.2) ;*
- *TF1, marque verbale française déposée le 22 novembre 1984 et enregistrée sous le n° (84)1290436 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 (Annexe 3.3) ;*
- *[image], marque semi-figurative française déposée le 30 novembre 1988 et enregistrée sous le n° (88)1489724 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 (Annexe 3.4) ;*
- *[image], marque semi-figurative internationale déposée le 30 novembre 1999 et enregistrée sous le n° 99826408 (dûment renouvelée) en classes 9, 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 45 (Annexe n°3.5).*

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requéranr exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- *<mytf1.fr> enregistré le 31 mars 2009 (Annexe 4.1);*
- *<my-tf1.fr> enregistré le 28 juillet 2011 (Annexe 4.2);*
- *<mytf1.com> enregistré le 30 mars 2009 (Annexe 4.3);*
- *<mytf1.net> enregistré le 20 juin 2011 (Annexe 4.4);*
- *<mytf1.eu> enregistré le 20 juin 2011(Annexe 4.5);*
- *<tf1.fr> enregistré le 4 décembre 1995 (Annexe 4.6);*
- *<tf1.com> enregistré le 2 avril 1998 (Annexe 4.7).*

La Requéranr a intérêt à agir

La société TF1 a constaté que le nom de domaine objet du litige, <wwwmytf1.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AFNIC en date du 9 mai 2015 au nom de la société Next Development Ltd. (Annexe 5).

Le nom de domaine <wwwmytf1.fr> renvoie vers une page parking composée de liens commerciaux rédigés en français, comportant pour la quasi-totalité d'entre eux, les marques de la

Requérante et annonçant un renvoi vers des sites internet de streaming et de visionnage de chaînes télévisées en direct dont deux liens vers un site manifestement à caractère pornographique, ce qui affecte nécessairement et gravement l'activité de cette dernière et son image (Annexe 6).

Sur la base des droits qu'elle détient sur les dénominations « MY TF1 » et « TF1 » au titre de ses marques ainsi que de ses noms de domaine précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <wwwmytf1.fr>.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques : « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requérante soutient que le nom de domaine <wwwmytf1.fr> porte atteinte aux différents noms de domaine qu'elle détient.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile de l'un de ses principaux noms de domaine <tf1.fr> avec l'adjonction du préfixe « www ». Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requérante exerce son activité à titre principal.

Ce comportement, qui relève des pratiques de « dotsquatting » - pratique consistant à rediriger l'internaute omettant de taper le point entre « www » et le radical du nom de domaine vers un site tiers indépendant du titulaire de droits, par exemple une page de parking (comme en l'espèce) - porte atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <wwwmytf1.fr> et les droits antérieurs de la Requérante.

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2010-00163 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) / Emsti Y. concernant le nom de domaine <wwwratp.fr> (transfert) : « le Collège considère que le choix du nom de domaine <wwwratp.fr> associant le nom d'un service public national au préfixe « www » a manifestement pour objet et pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public » (Annexe 7).

Une telle imitation du nom de domaine et du sigle de la Requérante contribue à l'avilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil.

Par conséquent, la Requérante allègue que le nom de domaine <wwwmytf1.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le nom de domaine <wwwmytf1.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

L'article L711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que « [n]e peut être adopté

comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

- a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
[...]

En l'espèce, le nom de domaine <wwwmytf1.fr> reproduit servilement l'intégralité de l'élément verbal unique de ses marques distinctives précitées « MY TF1 » et « TF1 » en ajoutant à la marque « MY TF1 » uniquement le préfixe « www ». Or, dans la mesure où cet élément est un préfixe technique indispensable dans le système de nommage internet, « www » étant l'abréviation de World Wide Web, que son ajout relève de la pratique du « dotsquatting », il n'affecte nécessairement pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques de la Requérante et le nom de domaine <wwwmytf1.fr>.

Voir sur ce point :

- La décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur L. concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) : « L'enregistrement, par le Titulaire, du nom de domaine <wwwtf1.fr> composé du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et de la marque « TF1 » reprise à l'identique s'apparente à une forme de typosquatting » (...) « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwtf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. » (Annexe 8) ;

- la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2010-00163 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) / Emsti Y. concernant le nom de domaine <wwwratp.fr> (transfert) : « Le nom de domaine <wwwratp.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « RATP » car il reprend la marque du requérant en y ajoutant le préfixe « www », ce qui constitue manifestement un cas de Dotsquatting » (Annexe 7) ;

- la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2010-00279 Société Microsoft Corporation / Sté Andrzej Wegrzyn (transfert) : « Le nom de domaine <wwwmsn.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « MSN » car il reprend la marque du requérant en y ajoutant le préfixe « www », ce qui constitue manifestement un cas de Dotsquatting » (Annexe 9).

De plus, le nom de domaine <wwwmytf1.fr> renvoie vers une page parking accessible à l'adresse <http://wwwmytf1.fr/> composée de liens commerciaux rédigés en français reproduisant pour la quasi-totalité les marques de la Requérante et proposant en partie de visionner sa chaîne télévisée (Annexe 6).

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR- 2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr > (transfert) :

« Le Collège a constaté que (...) les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lockheed.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes :

- (...) Intitulés « LOCKHEED MARTIN » renvoyant à des offres d'emploi et de formation sur différents sites internet de recherche d'emploi (...).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lockheed.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur » (Annexe 10).

La Requérante soutient qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public et que cet usage contribue à ternir l'image de marque de la Requérante.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à son droit de marque.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <wwwmytf1.fr> ne dispose d'aucun droit

ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques n'ont permis d'identifier aucune marque composée du terme « wwwmytf1 », « TF1 » ou « MYTF1 » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexes 11.1 à 11.3).

En outre, la Requérante constate que le Défendeur, personne morale, n'exerce aucune activité commerciale légitime sous le nom « wwwmytf1 » outre l'utilisation du nom de domaine <wwwmytf1.fr> pour un site parking contenant des liens commerciaux lui permettant de générer des revenus à chaque clic (Annexes 12 et 13).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « wwwmytf1 », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexes 11, 12 et 13).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <wwwmytf1.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <wwwmytf1.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point :

- la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur L. concernant le nom de domaine <wwwmytf1.fr> (transfert) :

« Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwtf1.fr> ;

- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwwtf1.fr>.»

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Le Collège a constaté que :

- Selon le requérant, le Titulaire :

o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <samsung-buniess.fr> ;

o Ne lui est pas affilié.

- Les résultats INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <samsung-business.fr>. » (Annexe 14)

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le

fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <wwwmytf1.fr> renvoie vers une page parking composée de liens commerciaux rédigés en français, comportant pour la quasi-totalité d'entre eux, les marques de la Requêteurante et annonçant un renvoi vers des sites internet de streaming et de visionnage de chaînes télévisées en direct dont deux liens vers un site manifestement à caractère pornographique, ce qui affecte nécessairement et gravement l'activité de cette dernière et son image (Annexe 6).

Le Défendeur, pourtant établi au Royaume-Uni (cf. adresse postale mentionnée sur la fiche WHOIS du nom de domaine litigieux – Annexe 5), semble de toute évidence avoir pris le soin de sélectionner des liens commerciaux relatif au secteur de l'audiovisuel, qui plus est rédigés en français. Par le biais du mécanisme de la page de parking, il est rémunéré lors de chaque clic effectué sur l'un des liens de cette page.

Or, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherche à partir des mots-clés « MY TF1 », « TF1 » ou « WWWMYTF1 » démontre que cette dénomination est attachée à la Requêteurante et à ses activités (Annexe 14).

Dès lors, en cherchant à viser le public français, et plus particulièrement le public de la Requêteurante, le Défendeur a nécessairement déposé le nom de domaine litigieux en connaissance de l'activité de la Requêteurante et de sa renommée en France afin d'en tirer indûment profit.

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur L. concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) :

« Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwtf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwtf1.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE » (Annexe 8).

Par ailleurs, par l'exploitation du nom de domaine <wwwmytf1.fr>, le Défendeur nuit consciemment à la réputation de la Requêteurante en trompant les internautes souhaitant accéder aux sites internet de cette dernière.

En effet, ces internautes sont redirigés vers des pages proposant des services de streaming vidéo ou de télévision en direct à la suite de de la saisie de ce nom de domaine dans la barre de recherche de leur navigateur Internet ou à la suite d'un clic sur les liens comportant la marque « TF1 » de la page parking vers laquelle ce nom de domaine renvoie.

En outre, il convient de noter que le Défendeur est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine en fraude des droits des tiers.

En effet, il ressort d'une recherche inversée de WHOIS sur la base de l'adresse email du Défendeur

telle que mentionnée sur la fiche WHOIS du nom de domaine <wwwmytf1.fr> (ie. [xxx]@singleplan.com) que le Défendeur a réservé de nombreux noms de domaine incluant des marques notoires de tiers comportant une erreur de typographie. L'on peut par exemple citer les noms de domaines suivants, tous enregistrés par le Défendeur le jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, soit le 9 mai 2015 : <carrefour.fr>, <declathon.fr>, <efigaro.fr>, <ffree.fr>, <mylarocheposay.fr> (Annexes 15.1 et 15.2).

Enfin, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requérente confortent également sa mauvaise foi.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

Ne pas faire droit à la demande de la Requérente en l'espèce reviendrait à légitimer la pratique du « dotsquatting » utilisée pour détourner la clientèle d'un acteur économique ou profiter de sa notoriété à des fins lucratives.

En conséquence, la Requérente sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <wwwmytf1.fr> au profit de la Requérente conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwmytf1.fr> est similaire :

- Aux marques « MY TF1 » enregistrées par le Requérant et notamment :
 - o La marque française « MY TF1 » numéro 3640969 enregistrée le 01 avril 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
 - o La marque française « MY TF1 PREMIUM » numéro 4397382 enregistrée le 18 octobre 2017 pour les classes 35, 38, 41 et 42.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - o <mytf1.fr> enregistré le 31 mars 2009 ;
 - o <my-tf1.fr> enregistré le 28 juillet 2011.
- Au sigle « TF1 » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wwwmytf1.fr>, constitué d'une part du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et d'autre part, de la marque « MY TF1 » reprise à l'identique, est similaire à la marque française antérieure « MY TF1 » numéro 3640969 enregistrée par le Requérant le 01 avril 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société TELEVISION FRANÇAISE 1.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Premier groupe de télévision généraliste française, le Requérant, la société TELEVISION FRANÇAISE 1, est notamment titulaire de la marque française « MY TF1 » numéro 3640969 enregistrée le 01 avril 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 couvrant des produits et services de « diffusion de programmes de télévision, diffusion de programmes audiovisuels et multimédias etc. » ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs au nom de domaine <wwwmytf1.fr> et notamment :
 - o <mytf1.fr> enregistré le 31 mars 2009 ;
 - o <my-tf1.fr> enregistré le 28 juillet 2011.
- Le nom de domaine <wwwmytf1.fr> reprend à l'identique la marque « MY TF1 » et en totalité le sigle « TF1 » du Requérant ;
- Le Requérant indique n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwmytf1.fr> ;
- Le Requérant déclare n'avoir aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques et de sociétés ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwwmytf1.fr> ;
- L'enregistrement, par le Titulaire, du nom de domaine <wwwmytf1.fr> composé du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et de la marque « MY TF1 » reprise à l'identique s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwmytf1.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence au Requérant, à son activité et à sa marque ; on peut citer à titre d'exemples, les liens « Jeux TF1 », « Live TV », « Mytf1 direct TV » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <wwwmytf1.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwmytf1.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <wwwmytf1.fr> au profit du Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

